

Conseil Exécutif du 24 janvier 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°71-15 (SUVI CHANTIER
CONSTRUCTION NAVALE)**

Dans le cadre d'un marché de construction navale lancé par la Collectivité, la société DELTA SOLUTIONS SAS a pour tâches la représentation de la Collectivité sur les lieux de construction des navires commandés, le suivi du marché, et une mission de compte-rendu des travaux, afin de s'assurer qu'ils sont conduits dans les règles de l'art et conformément au marché, et au CCAG FCS. Le titulaire apporte à la Collectivité son expertise dans le domaine de la construction navale et du suivi de contrats publics.

Par avenant du 8 juillet 2016 passé entre la Collectivité et la société DAMEN, le lieu de construction des navires a été modifié, initialement prévu en Roumanie, aux Pays-Bas ou en Pologne, les navires sont désormais construits en Turquie (DAMEN Antalya).

Le présent marché prévoyait plusieurs lieux de construction en son article 6.2.1 :

« Les prestations seront exécutées :

Pour la phase d'approbation des plans du navire : au choix du candidat, mais pourra nécessiter des déplacements aux Pays-Bas.

Pour la phase de construction : au chantier naval aux Pays-Bas avec éventuellement un assemblage de la coque en Roumanie ou en Pologne.

Pour l'assemblage final et les tests : aux Pays-Bas. »

Le montant du marché prévoyait un surcoût de 12% (soit le montant de 279 888 €) pour les chantiers en dehors des Pays-Bas. Ce montant n'est pas modifié par l'exécution en Turquie, il convient néanmoins de prévoir le nouveau lieu d'exécution des prestations dans le marché. C'est l'objet du présent avenant.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 4^{ème} Vice-Président**

Bernard BRIAND

Conseil Exécutif du 24 janvier 2017

DÉLIBÉRATION N°04/2017

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ n°71-15 (SUVI CHANTIER
CONSTRUCTION NAVALE)**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la décision de la Commission d'Appels d'Offres du 17 janvier 2017 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant n°1 au marché public n°71-15 passé avec la société DELTA SOLUTIONS SAS pour le suivi de la construction des navires de type ferry sur les chantiers DAMEN situés en Turquie. Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
5 voix pour
0 voix contre
1 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 6
Membres votants : 6

Transmis au représentant de l'État
Le 26/01/2017
Publié le 26/01/2017
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.